

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE GAGNON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53971

Gouvernement du Québec

Décret 576-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53926

Gouvernement du Québec

Décret 577-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers municipaux du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer aux activités liées à la sécurité de ce sommet doivent conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de policiers à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ce sommet;